

Nîmes, le **13 JUIL. 2021**

**Arrêté préfectoral n° 2021-048-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N
modifiant la surveillance des rejets d'eaux de la société Nestlé Waters Supply Sud**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement titre VIII du livre Ier et titre 1er du livre V et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-046-DREAL du 14 novembre 2019 portant mise en demeure de la société Nestlé Waters Supply Sud de se conformer aux dispositions des articles 4.4.2.2, 4.6.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19.008N du 16 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de modification de la surveillance imposée sur les eaux rejetées par les installations présentée par la société Nestlé Waters Supply Sud par courrier du 9 février 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 28 mai 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze ;

Considérant que l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.008N susvisé impose les valeurs limites d'émissions à respecter en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles ;

Considérant que dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2019, il est constaté que le rejet en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles ne respecte pas les valeurs limites en MES, oxygène dissous, DCO, DBO₅, PO₄³⁻, phosphore total, azote kjeldahl, azote total, NH₄⁺, NO₃⁻ et nonylphénols sur la période de mars à août 2019 ;

Considérant par conséquent que la société Nestlé Waters Supply Sud a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.008N dans un délai de 9 mois, par arrêté préfectoral n°19-046-DREAL du 14 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a remis par courriel du 14 mai 2019 un rapport d'audit de la station d'épuration réalisé par la société GESSEC proposant un plan d'action afin de respecter les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral n° 19.008N ;

Considérant que ce rapport précise les actions correctives pouvant être mises en place pour revenir à une conformité sur certains paramètres mais précise également que certaines valeurs limites sont jugées trop contraignantes et ne pourront être atteintes ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral n° 19.008N ont été déterminées sur proposition de la société Nestlé Waters Supply Sud lors de la création de la station d'épuration des eaux industrielles en 2017 mais qu'après quelques mois de fonctionnement, elles se sont avérées techniquement impossible à atteindre ;

Considérant qu'après avoir mis en œuvre les mesures techniques identifiées dans le plan d'action établi par la société GESSEC (recirculation 24/24h, amélioration de la dénitrification avec des phases d'anaérobiose, injection de chlorures ferriques) les rejets de l'installation respectent désormais les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral n°19-008N susvisé pour les paramètres MES, oxygène dissous, DCO, DBO₅, PO₄³⁻, phosphore total et nonylphénols ;

Considérant qu'après avoir mis en œuvre les mesures techniques identifiées dans le plan d'action établi par la société GESSEC (recirculation 24/24h, amélioration de la dénitrification avec des phases d'anaérobiose, injection de chlorures ferriques) l'exploitant n'est toutefois toujours pas en mesure de respecter les valeurs limites d'émissions prescrites sur les paramètres azotés ;

Considérant le dossier de porter à connaissance de février 2020 qui sollicite :

- la modification des valeurs limites d'émissions pour les paramètres Azote global (NGL), azote kjeldahl (NTK), ammonium (NH₄₊), nitrites (NO₂₋) et nitrates (NO₃₋) ,
- la suppression du suivi de l'oxygène dissout et du taux de saturation en O₂ aux points de rejets,
- la modification du suivi imposé au point de rejet n°1
- la mise en cohérence des valeurs limite en température en sortie de la station d'épuration des eaux domestiques.

Considérant l'avis de l'EPTB Vistre en date du 07 mai 2021 et l'avis de la division milieu aquatique de la DREAL en date du 3 mai 2021, favorables à la révision des valeurs limites pour les paramètres azotés tel que proposé par l'exploitant dans son porter à connaissance susvisé ;

Considérant que l'exploitant apporte dans son porter à connaissance les éléments permettant d'indiquer que le fonctionnement des installations avec la modification des valeurs limites d'émissions sur les composés azotés est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur prévus par la réglementation ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions en composés azotés proposées par l'exploitant dans son porter à connaissance susvisé sont conformes à la réglementation nationale en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de ces avis que les valeurs limites peuvent être ajustées tel que demandé par l'exploitant mais que les paramètres oxygènes dissous et taux de saturation doivent continuer à être suivis ainsi que les rejets au point n°1 ;

Considérant que l'ensemble des modifications présentées, sur la base du rapport d'analyse de l'inspection des installations classées, nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 - Bénéficiaire

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé 12, boulevard Garibaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine d'embouteillage de l'eau minérale Perrier, située au lieu-dit « Les Bouillens » sur le territoire de la commune de Vergèze.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté n°08.002N du 3 janvier 2008	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 4.4.2.2 – Valeurs limites d'émissions au point de rejet commun	Remplacé par	Article 3 – Valeurs limites d'émissions des eaux au point de rejet commun
Article 4.4.2.2 – Valeurs limites d'émissions des eaux en sortie de la station de traitement des eaux industrielles	Remplacé par	Article 4 – Valeurs limites d'émissions des eaux en sortie de la station de traitement des eaux industrielles
Article 4.4.2.4 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement domestiques	Remplacé par	Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement domestiques
Article 4.5.1.1 – Autosurveillance au point de mesure commun (point de rejet n°1)	Remplacé par	Article 6 – Autosurveillance au point de mesure commun (point de rejet n°1)
Article 4.5.1.2 – Autosurveillance en sortie de station de traitement des eaux industrielles (point de rejet n°2)	Remplacé par	Article 7 – Autosurveillance en sortie de station de traitement des eaux industrielles (point de rejet n°2)
	Créé	Article 8 – Bilan annuel des rejets d'eaux

Article 3 – Valeurs limites d'émissions des eaux au point de rejet commun

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° 1: Point de rejet commun** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°19.008N)

Référence du rejet	N°1	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Débit	/	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration	Unité concentration
MEST	35	mg/l
Oxygène dissout	6	mg(O ₂)/l
Taux de saturation en O ₂	70	%
DCO	50	mg/l
DBO5	20	mg/l
NH ₄ ⁺	2	mg(N)/l
Azote KJELDAHL	6	mg(N)/l
Azote global	15	mg(N)/l
PO ₄ ³⁻	0,6	mg(P)/l
Phosphore total	1	mg(P)/l
Hydrocarbures	2	mg/l

Article 4 - Valeurs limites d'émissions des eaux en sortie de la station de traitement des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° 2 : STEP eaux industrielles** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°19.008N)

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°2		
Température	< 30°C		
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Débit	1900 m ³ /j		
Paramètres	Seuils limites		
	Concentration	Unité concentration	Flux (kg/j)
MEST	35	mg/l	66
Oxygène dissout	6	mg(O ₂)/l	-
Taux de saturation en O ₂	70	%	-
DCO	50	mg/l	95
DBO5	20	mg/l	37
NH ₄ ⁺	2	mg(N)/l	3,8
Azote KJELDAHL	6	mg(N)/l	11,4
Azote global	15	mg(N)/l	28,5
PO ₄ ³⁻	0,6	mg(P)/l	1,1
Phosphore total	1	mg(P)/l	1,8
Hydrocarbures	2	mg/l	3
Nonylphénols	0,025	mg/l	0,05
AOX	1	mg/l	1,8
Manganese	1	mg/l	1,8
Somme Al+Fe	5	mg/l	9

Article 5 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement domestiques

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les conditions de rejet définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 : STEP eaux domestiques (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n°19.008N)

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C en permanence, et 30 °C en cas de conditions climatiques exceptionnelles

pH : le pH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur encontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°3		
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Débit	255 m ³ /j		
Paramètres	Seuils limites		
	Concentration	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
MEST	35 mg/l	58 mg/l	90,00%
DCO	25 mg/l	82 mg/l	75,00%
DBO5	20 mg/l	28 mg/l	80,00%

Article 6 – Autosurveillance au point de mesure commun (point de rejet n°1)

L'exploitant réalise au point commun de rejet des eaux domestiques, industrielles, de forage CO2, de rabattement de nappe et pluviales les mesures précisées selon les modalités ci-dessous pendant une durée d'1 an après la date de notification du présent arrêté :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°1		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
débit	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de saturation en O2	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote global	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

Ces mesures sont réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance réalisées en sortie de la station de traitement des eaux industrielles et de la station de traitement des eaux domestiques.

Article 7 – Autosurveillance en sortie de station de traitement des eaux industrielles (point de rejet n°2)

L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration des eaux industrielles les mesures précisées selon les modalités ci-dessous :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°2		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
débit	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
pH	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
Température	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
MES	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
DBO5	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
DCO	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
Phosphore total	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
Taux de saturation en O ₂	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote global	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Nonylphénols	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
AOX	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganese	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Somme Al+Fe	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

Article 8 – Bilan annuel des rejets d'eaux

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan de l'autosurveillance de l'année passée réalisée sur les rejets d'eaux du site (rejets de la station de traitement des eaux industrielles, rejets de la station de traitement des eaux domestiques et point de rejet commun).

Ce bilan analyse la conformité des rejets aux valeurs limites d'émissions prescrites.

Ce bilan, accompagné des résultats des suivis physico-chimique et biologique réalisés dans le milieu naturel, est adressé également à l'EPTB Vistre et au service police de l'eau de la DDTM du Gard.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Nestlé en recommandé avec accusé de réception.

La préfète

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON